



**Conditions
Complémentaires
Conflits du travail
Actes de vandalisme
et de malveillances**



TeamUp Solutions Entreprises
Juin 2005

Conditions Complémentaires

Conflits du travail

Actes de vandalisme et de malveillance

29. *Objet de l'assurance*

- 29.1. La garantie « Conflits du travail et attentats – actes de vandalisme et de malveillance » consiste dans l'indemnisation :
- 29.1.1. de tous dégâts matériels causés directement aux biens assurés :
- 29.1.1.1. par des personnes qui, même sans être directement concernées, prennent part à des **conflits du travail**,
- 29.1.1.2. par des **attentats**,
- 29.1.1.3. par des **actes de vandalisme** ou **de malveillance** dans la mesure où l'indemnisation de ces dégâts ne serait pas déjà assurée par d'autres dispositions de la présente police,
- 29.1.1.4. qui résulterait des mesures prises dans les cas précités pour le sauvetage et la protection des **biens** assurés par une autorité légalement constituée;
- 29.1.2. de l'aggravation des dégâts matériels directs déjà assurés en vertu d'autres dispositions du contrat lorsqu'elle résulte de l'une des circonstances précitées.
- 29.2. Cette garantie est complétée par les garanties **chômage immobilier** et **frais de sauvetage et de déblais** prévues aux Conditions Particulières.

30. *Exclusions*

- 30.1. *Restent exclus de l'assurance, les dommages non garantis en vertu de l'article 2., dans la mesure où il n'y est pas dérogé en Conditions Particulières.*
- 30.2. *Sont également exclus :*
- 30.2.1. *les dommages résultant :*
- *de graffiti ou d'affichage sauvage ;*
 - *de ou à l'occasion d'un vol, d'une tentative de vol avec ou sans effraction de pillage ;*
- 30.2.2. *les pertes de liquides ou de gaz au-delà des quantités habituellement présentes dans le risque et incluses dans les montants assurés ;*
- 30.2.3. *les dommages causés autrement que par incendie ou explosion :*
- *dus à non-respect des procédures normales d'interruption de l'exploitation de l'entreprise en cas de cessation du travail,*
 - *aux panneaux translucides en matière plastique et aux vitrages,*
 - *dans les bâtiments en cours de construction ainsi que dans ceux totalement inoccupés, à la suite de réparation, restauration ou rénovation,*

- ***lorsque l'assuré est bailleur (ou propriétaire), par les actes commis par ou avec la complicité de son locataire (ou de son occupant à titre gratuit) ou de personnes vivant au foyer de ce dernier.***

31. Sinistres

- 31.1. En cas de sinistre, l'**Assuré** s'engage, le cas échéant, à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue de l'indemnisation des dommages aux biens subis.
L'indemnité due par la **Compagnie** ne lui est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

L'**Assuré** s'engage à rétrocéder à la **Compagnie** l'indemnisation des dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour les mêmes dommages en exécution du contrat d'assurance.

32. Franchise

De tout dommage sera déduite une franchise restant à charge de l'**Assuré**, fixée aux Conditions Particulières. Pour l'application de cette franchise, on entend par sinistre tous les dégâts provoqués par une seule et même cause, qui surviennent au cours d'une même période de soixante-douze heures.

33. Limite annuelle d'intervention par établissement

Le total des indemnités payables en application de la présente garantie est limité, pour chaque **établissement** et par année d'assurance, au montant fixé dans les Conditions Particulières.

34. Prise d'effet - durée

La présente garantie prend cours à zéro heure le septième jour qui suit l'acceptation par la **Compagnie** de la demande de couverture.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

